

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N^{os} 1602990, 1602993

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christophe Michel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(3^{ème} chambre)

Mme Aline Evrard
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2016
Lecture du 20 septembre 2016

335-01-03
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1602990 le 25 mai 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 5 août 2016, M. [REDACTED], représenté par Me Boukara, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 mars 2016 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et au bénéfice de son conseil la somme de 960 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour est entachée d'une erreur de fait ;
- elle méconnaît les dispositions du 2° de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;

N^{os} 1602990, 1602993

- elle méconnaît l'article 10 du règlement 492/2011 du 5 avril 2011.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2016, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Haut-Rhin soutient que les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle par une décision du 29 avril 2016.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 1602993 le 25 mai 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 5 août 2016, Mme [REDACTED] représentée par Me Boukara, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 23 mars 2016 par lesquelles le préfet Haut-Rhin a, d'une part, rejeté sa demande de renouvellement de son titre de séjour, d'autre part, prononcé sa remise aux autorités italiennes ;

2°) d'enjoindre au préfet du Haut-Rhin de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « CE - toutes activités professionnelles - membre de famille » dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, ou subsidiairement de réexaminer dans le délai d'un mois, sous une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat et au bénéfice de son conseil la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] reprend les mêmes moyens que ceux exposés sous le n° 1602990 et soutient en outre :

Sur la légalité de la décision portant refus de séjour :

- que la décision attaquée méconnaît l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 ;
- qu'elle est illégale en conséquence de l'illégalité du refus de séjour et de la mesure d'éloignement pris à l'encontre de son époux, M. [REDACTED] ;

Sur la légalité de la décision de remise aux autorités italiennes :

- que cette décision est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'un défaut de base légale ;
- qu'elle est illégale en conséquence de l'illégalité de la décision portant refus de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juin 2016, le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Haut-Rhin soutient que les moyens soulevés par Mme [REDACTED] ne sont pas fondés.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle par une décision du 29 avril 2016.

N^{os} 1602990, 1602993

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christophe Michel,
- les observations de Me Boukara représentant M. et Mme [REDACTED]

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1602990 et n° 1602993, présentées pour M. et Mme [REDACTED], présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. [REDACTED], de nationalité italienne, et son épouse, ressortissante marocaine, sont entrés en France, accompagnés de leurs trois enfants mineurs, le 22 septembre 2014, selon leurs déclarations ; que Mme [REDACTED] a obtenu la délivrance d'un titre de séjour, valable du 27 février 2015 au 26 février 2016 en conséquence de la reconnaissance par l'administration du droit au séjour de son époux ; que, par deux décisions du 23 mars 2016, dont Mme [REDACTED] demande l'annulation, le préfet du Haut-Rhin a, d'une part, refusé de lui renouveler son titre de séjour, d'autre part, décidé sa remise aux autorités italiennes ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2016 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout citoyen de l'Union européenne (...) ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.* » ; que l'article L. 121-1 du même code dispose : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : / 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; / 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; / (...) 4° S'il est (...) conjoint accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2°* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-4 du même code : « (...) *Lorsqu'il est exigé, le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé. En aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des*

N^{os} 1602990, 1602993

familles ou, si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale. / La charge pour le système d'assistance sociale que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 est évaluée en prenant notamment en compte le montant des prestations sociales non contributives qui lui ont été accordées, la durée de ses difficultés et de son séjour. / En cas de doute, le préfet peut, sans y procéder de façon systématique, vérifier que les conditions mentionnées aux articles L. 121-1, R. 121-6 et R. 121-7 sont satisfaites. / Les ressortissants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-1 entrés en France pour y rechercher un emploi ne peuvent être éloignés pour un motif tiré de l'irrégularité de leur séjour tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à rechercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés » ;

4. Considérant que pour estimer que M. [REDACTED] ne disposait pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, le préfet s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé n'avait pas d'autres ressources que le versement d'allocations sociales ainsi que de l'aide au retour à l'emploi ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'aide au retour à l'emploi, qui ne peut être regardée comme une prestation sociale non contributive au sens des dispositions précitées de l'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, perçue par le requérant depuis le 1^{er} mars 2015 s'élevait, au titre du mois précédent la date de la décision attaquée, à 1364,16 euros ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que M. [REDACTED] n'avait plus de droit au séjour au motif qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, le préfet a entaché l'arrêté attaqué d'une erreur d'appréciation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête de M. [REDACTED], que celui-ci est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 23 mars 2016 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

6. Considérant, en outre, qu'en raison de l'illégalité de la décision de refus de séjour opposée à M. [REDACTED], qui justifie d'un droit au séjour au titre de l'article L. 121-1 2^o du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu d'annuler, en application du 4^o du même article, la décision refusant l'admission au séjour de son épouse ainsi que, par voie de conséquence, la décision de remise de Mme [REDACTED] aux autorités italiennes ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de cette décision implique nécessairement la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « CE - toutes activités professionnelles - membre de famille » à Mme [REDACTED] ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Haut-Rhin de délivrer à la requérante un titre de séjour portant la mention « CE - toutes activités professionnelles - membre de famille » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. et Mme [REDACTED] ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, leur avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Boukara, avocat de M. et Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Boukara d'une somme globale de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté du 23 mars 2016 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de délivrer un titre de séjour à M. [REDACTED] lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ainsi que les décisions du 23 mars 2016 rejetant la demande de renouvellement de titre de séjour de Mme [REDACTED] et prononçant sa remise aux autorités italiennes sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « CE - toutes activités professionnelles - membre de famille » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Me Boukara une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] et au préfet du Haut-Rhin.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

N^{os} 1602990, 1602993

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Fischer-Hirtz, président,
M. Christophe Michel, premier conseiller,
Mme Anne Redondo, premier conseiller.

Lu en audience publique du 20 septembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

C. MICHEL

C. FISCHER-HIRTZ

Le greffier,

S. PILLET

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,